

# **ARRÊTÉS DU MAIRE**

## **Voirie – Arrêtés de circulation permanents**

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

JUIN 2024

**DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE**

**ESPACE PUBLIC**

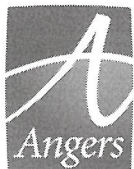
**50 BD DU DOYENNE**

**49100 ANGERS**

**TEL : 02 41 21 54 00**

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS - JUIN 2024**

<b>N° ARRETES</b>	<b>RUES</b>	<b>DATE DE SIGNATURE</b>
2024P00030	RUE ST LEONARD	06/06/2024
2024P00033	PLACE DE LA FRATERNITE	06/06/2024
2024P00056	RUE DACIER	06/06/2024
2024P00057	RUE SAINT-LAZARE	06/06/2024
2024P00058	PLACE BICHON	06/06/2024
2024P00059	PLACE PIERRE MENDES-France	06/06/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2024P00030

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Léonard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023P00253 en date du 12/12/2023  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents  
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint-Léonard

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023P00253 en date du 12/12/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Saint-Léonard, sur trottoir ou sur chaussée côté pair ou côté impair.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Saint-Léonard :

- 1 place au n° 330 ;
- 1 place face au n° 351 ;
- 1 place au n° 368.
- 1 place au droit du Stade Raymond Kopa.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Stationnement réservé livraisons :** Les Permissionnaires de marchés ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Saint-Léonard, les jeudis de 0 h 00 à 14 h 00.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

04



**Article 5 : Stationnement payant** : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Saint-Léonard côté pair dans sa partie comprise entre le Pont SNCF et la Rue Bourgonnier dans les emplacements délimités, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 24 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 : Arrêt-minutes** : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Saint-Léonard au droit du n° 359 est réglementé et limité à 20 minutes, avec capteurs.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

**Article 7 : Arrêt-minute** : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Saint-Léonard, au droit du n° 372 sur 2 emplacements délimités est réglementé et limité à 20 minutes, de 9 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

**Article 8 : Stationnement réservé livraisons** : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Saint-Léonard :

- 1 place face au n° 235 ;

- 1 place au droit du Stade Raymond Kopa.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 9 : Interdiction de stationnement** : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Saint-Léonard, sauf dans les emplacements délimités sur trottoir, entre le Boulevard Pierre de Coubertin et la Rue du Colombier, côté stade.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 10 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** :

- à l'intersection de la Rue Saint-Léonard et de la Rue Géricault
- à l'intersection de la Rue Saint-Léonard et de la Rue de Villoutreys
- à l'intersection de la Rue Saint-Léonard et du Boulevard Pierre de Coubertin
- à l'intersection de la Rue Saint-Léonard et de la Rue du Colombier
- à l'intersection de la Rue Saint-Léonard et de la Rue de la Treille

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Saint-Léonard, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite"** : Les cycles circulant Rue Saint-Léonard sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Géricault, de la Rue de Villoutreys, du Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue du Colombier et de la Rue de la Treille.

**Article 11 : Cédez le passage** : A l'intersection de la Rue Saint-Léonard et de la Rue de la Foucaudière, les conducteurs circulant Rue Saint-Léonard sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Foucaudière, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 12 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue Saint-Léonard ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Anne Frank, la Rue du Colombier, la Rue des Vieilles Carrières et la Rue des Roseaies.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.



**Article 13 : Zone 30** : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Saint-Léonard sauf dans les emplacements délimités sur trottoir ou sur chaussée côté pair ou côté impair constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 14 : Carrefour à sens giratoire** : A l'intersection de la Rue Saint-Léonard, de la Rue Jean Jaurès et de la Rue Gabriel Lecombe, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

**Article 15 : Voie cyclable** : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Rue Saint-Léonard, dans chaque sens, entre le n° 351 et le Boulevard Pierre de Coubertin, et entre le Boulevard Pierre de Coubertin et le n° 348. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 16** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 17** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 18** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 19** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 20** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 JUIN 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Mar VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2024P00033

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place de la Fraternité**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00525 en date du 11/10/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Fraternité,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2022P00525 en date du 11/10/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place de la Fraternité.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Place de la Fraternité, dans les emplacements délimités.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Stations de rechargement des véhicules électriques :** Place de la Fraternité, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

**Article 5 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Place de la Fraternité.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 : Arrêt-minutes :** L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Place de la Fraternité sur 37 emplacements numérotés, sont règlementés et limités à 60 minutes, du lundi au samedi, de 9 h 00 à 19 h 00, avec capteurs.

Le contrôle et la durée du stationnement sont automatisés au moyen de capteurs au sol ou sur mâts.

**Article 7 : Interdiction de stationnement :** Le stationnement des véhicules est interdit Place de la Fraternité, devant les conteneurs enterrés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8 : Zone de rencontre** : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place de la Fraternité constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 9 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué Place de la Fraternité, entre l'entrée du parking et le n° 13 de la Rue Marie-Amélie Cambell.

**Article 10** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 11** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 12** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 13** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 14** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 JUIN 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc MERCHERE~~  
En délégation,  
1- Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2024P00056

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Dacier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00409 en date du 25/05/2022,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Dacier

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2022P00409 en date du 25/05/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Dacier, côté impair, dans sa partie comprise entre le n°7 et la Rue Saint-Lazare et côté pair, dans sa partie comprise entre le Boulevard Georges Clémenceau et le n°4 bis Rue Dacier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Dacier, au droit du n°11.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé face au n° 10 Rue Dacier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :** à l'intersection de la Rue Dacier et de la Rue Saint-Lazare, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Dacier, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite" :** Les cycles circulant Rue Dacier sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Rue Saint-Lazare.

**Article 6 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Dacier, avec double sens cyclable, entre la Rue Saint-Lazare et le n°7 constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 7 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue Dacier sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Georges Clémenceau, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 8 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue Dacier ont l'interdiction de tourner à gauche vers la le Boulevard Georges Clémenceau.

**Article 9 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué Rue Dacier, depuis le n°7 vers et jusqu'à la Rue Saint-Lazare. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

**Article 10** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 11** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 12** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 13** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 14** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 JUIN 2024

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2024P00057

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Lazare**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-10 et R. 417-11  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2022P00547 en date du 25/10/2022, portant réglementation de la circulation  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint-Lazare

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2022P00547 en date du 25/10/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Interdiction de stationnement :** Le stationnement des véhicules est interdit Rue Saint-Lazare, des deux côtés, sauf sur le parking au droit de la Rue Christophe Colomb.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Réglementation de stationnement :** Rue Saint-Lazare, le stationnement est autorisé sur le parking au droit de la Rue Christophe Colomb.

**Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé 29 Rue Saint-Lazare.  
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 : Arrêt-minute :** L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Saint-Lazare, sur 2 emplacements est réglementé et limité à 20 minutes, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 19 h 00.  
La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

**Article 6 : Stop :** Les conducteurs circulant Rue Saint-Lazare, sur le parking au droit de la Rue Christophe Colomb, sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules.

**Article 7 : Limitation catégorielle :** La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite Rue Saint-Lazare.  
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

**Article 8 : Interdiction de tourner :** Les véhicules circulant Rue Saint-Lazare ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Dacier et de la Rue de la Traquette.  
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

**Article 9 : Interdiction de tourner :** Les véhicules circulant Rue Saint-Lazare ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Dacier et de la Rue de la Traquette.  
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

**Article 10 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Saint-Lazare constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.



**Article 11 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : à l'intersection de la Rue Saint-Lazare et de la Rue Dacier, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.  
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Saint-Lazare, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Cycles - Mouvement "tout droit"** : Les cycles circulant Rue Saint-Lazare au droit Rue Dacier sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie « tout droit » et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

**Article 12 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : à l'intersection de la Rue Saint-Lazare et de la Place du docteur Bichon, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.  
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Saint-Lazare, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite"** : Les cycles circulant Rue Saint-Lazare sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Place du docteur Bichon.

**Article 13** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 14** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 15** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 16** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 17** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 JUIN 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2024P00058

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place du docteur Bichon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté permanent 2020P00177 en date 16 octobre 2020 relatif aux voies réservées aux véhicules de transports en commun

Vu l'arrêté n°2023P00239 en date du 29/11/2023,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place du docteur Bichon,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023P00239 en date du 29/11/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place du docteur Bichon sur trottoir des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de transport de fonds ont 5 emplacements de stationnement réservés

- 1 place au n° 9
- 1 place au n° 11
- 1 place au n° 14
- 1 place au n° 30
- 1 place au n° 32

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 6 emplacements de stationnement réservés :

- 1 place au n° 8
- 1 place au n° 9
- 1 place au n° 11
- 1 place au n° 17
- 1 place au n° 30
- 1 place au n° 32

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Place du docteur Bichon au droit du n° 40 bis.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



**Article 6 : Interdiction de stationnement** : Le stationnement des véhicules est interdit le jeudi, de 0 h 00 à 16 h 00, en raison du marché Place du docteur Bichon.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 : Arrêt-minute** : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés :

- 2 places au n° 15
- 1 place au n° 5
- 1 place au n° 7

est réglementé et limité à 20 minutes, de 7 h 00 à 19 h 00.

La durée de stationnement est contrôlée au moyen de capteurs posés au sol.

**Article 8 : Stations de rechargement des véhicules électriques** : Place du docteur Bichon, sur le parking de la partie centrale côté Boulevard Daviers, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

**Article 9 : Stationnement à durée limitée** : Place du docteur Bichon, un stationnement d'une durée limitée à 1 h 00 est autorisé à tous les véhicules sur les emplacements prévus à cet effet et identifiés par un numérotage et un marquage spécifique au sol, sur le parking de la partie centrale côté Boulevard Daviers.

Le contrôle de la durée de stationnement est automatisée au moyen de capteurs posés au sol.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi de 09 h 00 à 19 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 10 : Feux d'intersection sans mouvement cycles** :

- à l'intersection de la Rue Lionnaise et de la Place du docteur Bichon et

- à l'intersection de la Place du docteur Bichon et de la Rue Saint-Lazare (2 feux),

la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place du docteur Bichon, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 11 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : à l'intersection de la Place du docteur Bichon et de la Rue Lionnaise, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place du docteur Bichon, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les bus et taxis qui se trouvent arrêtés à un carrefour à feux équipé d'un dispositif modal "bus" bénéficient d'un démarrage anticipé et doivent respecter le signal d'anticipation modal R 15 b.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite"** : Les cycles circulant Place du docteur Bichon sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Rue Lionnaise.

**Article 12 : Trottoir partagé** : Un trottoir partagé est réservé à la circulation des piétons et des cycles non motorisés est créé côté impair. A l'intersection des pistes et bandes cyclables, respectivement, et à hauteur avec la Place du Docteur Bichon, les cycles sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 13 : Cédez le passage** : à l'intersection de la Place du docteur Bichon et de la Rue Bichat, les conducteurs circulant Place du docteur Bichon sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Bichat, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 14 : Voie réservée** : Place du docteur Bichon, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'au Boulevard Daviers, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

La circulation de certains véhicules dans ce couloir réservé aux transports en commun est règlementée par l'arrêté en date du 16 octobre 2020.



**Article 15 : Sens unique** : Un sens unique est institué Place du docteur Bichon, du Boulevard Daviers jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau de chaque côté des îlots.

**Article 16 : Sens unique** : Un sens unique est instauré Place du docteur Bichon sur trottoir entre le n° 11 et le n° 7 dans ce sens pour les véhicules.

**Article 17 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Place du docteur Bichon ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Lionnaise.  
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

**Article 18** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 19** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 20** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 21** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 22** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 JUIN 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2024P00059

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Pierre Mendès-France**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté permanent 2020P00177 en date 16 octobre 2020 relatif aux voies réservées aux véhicules de transports en commun  
Vu l'arrêté n°2021P00960 en date du 15/12/2021  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents  
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Pierre Mendès France,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°2021P00960 en date du 15/12/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Interdiction de stationnement :** Le stationnement des véhicules est interdit le samedi de 6 h 00 à 15 h 00, en raison du marché Place Pierre Mendès-France, dans les emplacements délimités.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place Pierre Mendès-France.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Stationnement payant :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Place Pierre Mendès-France, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.  
Le stationnement est limité à 2 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.  
Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.  
Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.  
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.  
Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.  
La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.  
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :** A l'intersection de la Place Pierre Mendès-France et du Boulevard Bessonau, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.  
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place Pierre Mendès-France, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.



**Article 6 : Feux d'intersection sans mouvement cycles** : à l'intersection de la Place Pierre Mendès-France et du Boulevard Saint-Michel, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : à l'intersection de la Place Pierre Mendès-France et de la Rue Pierre Lise, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place Pierre Mendès-France, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite"** : Les cycles circulant Place Pierre Mendès-France sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Pierre Lise.

**Article 8 : Voie réservée** : Place Pierre Mendès-France, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

**Article 9 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué Place Pierre Mendès-France, dans le sens Boulevard du Maréchal Joffre vers la Place Pierre Mendès-France jusqu'au n° 18.

**Article 10 : Stop** : Les conducteurs circulant Place Pierre Mendès-France sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Jules Guitton, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 11 : Limitation de vitesse** : La vitesse maximale autorisée pour le Tramway est fixée à 25 km/h Place Pierre Mendès-France, sur la voie centrale réservée à la circulation du Tramway.

**Article 12 : Feux d'intersection** : La circulation sur la voie située Place Pierre Mendès-France, entre le Boulevard Carnot et le Boulevard Saint-Michel est réservée à la circulation du Tramway dans les deux sens, dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

**Article 13 : Feux d'intersection Tramway** : La circulation du Tramway est réglementée par des feux directionnels Place Pierre Mendès-France, à l'intersection avec le Boulevard Carnot et le Boulevard Saint-Michel.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le Tramway abordant ces intersections est prioritaire sur les autres véhicules.

**Article 14** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 15** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 16** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 17** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 18** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 JUIN 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN

